

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-six, le 11 juin à 18 h 04, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire de DELLE, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président..

Étaient présents : Mesdames et Messieurs Lounès ABDOUN-SONTOT, Thomas BIETRY, François BRUEY, Jean-Marc BULET, Yves CARPENTIER, Jonathan CERAUDO, Isabelle COINTOT, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Jean-Jacques DUPREZ, Laurence ESPINOSA, Jean-Louis FLEURY, Céline HAMADI, Hamid HAMLIL, Philippe GARNIER, Jean-Louis HOTTLET, Sandrine JANIAUD LARCHER, Fatima KHELIFI, Eric MANGIN, Thierry MARCJAN, Martine MOUGIN, Robert NATALE, Jean-Marc PELLETIER, Nicolas PETERLINI, Annick PRENAT, Emmanuelle PY, Christian RAYOT, Claudia RERAT, Lionel ROY, Cyprien SCHIGAND, Jean-Michel TALON, Sébastien THEVENEAU, Dominique TRÉLA, Pierre VALLAT et Frédéric WERSINGER **membres titulaires**, Noël BECHIR et Pascale TAMAGNE **membres suppléants**.

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs Anissa BRIKH, Priscilla COTTET, Gilles COURGEY, Catherine CLAYEUX, Caroline ERNST, Vincent FRÉARD, Peggy HOUDELAT-LECOMTE, André KLEIBER, Sylvie MENNY, Anaïs MONNIER-VON AESCH, Fabrice PETITJEAN, Florence PFHURTER, Frédéric ROUSSE, Kristina STOJANOVIC et Agnès VERONES.

Avaient donné pouvoir : Anissa BRIKH à Céline HAMADI, Priscillia COTTET à Sébastien THEVENEAU, Gilles COURGEY à Hamid HAMLIL, Caroline ERNST à Thomas BIETRY, André KLEIBER à Pascale TAMAGNE, Anaïs MONNIER- VON AESCH à Emmanuelle PY et Florence PFHURTER à Noël BECHIR

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Le 13 mai 2026	Le 29 mai 2026	En exercice	50
		Présents	35
		Votants	42

Le Président à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie l'existence du quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents Cyprien SCHIGAND est désigné.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour car seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

2026-05-12 - Conventions de servitude de passage au profit de la Communauté de communes Sud Territoire dans le cadre de l'accès aux parcelles acquises sur la commune de Suarce
Rapporteur : Annick PRENAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

2026-05-12 Convention servitude passage à Suarce

Page 1 sur 3

Vu le Code civil et notamment les articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;

La Communauté de communes Sud Territoire a réalisé en 2006 la construction de la ZAC dite «Les Grands Sillons ». Ce projet a engendré la destruction de 8 hectares de zones humides sur le territoire, qui se doivent d'être compensés dans le cadre des mesures compensatoires imposées par la loi (Article L163-1 à L163-5 du code de l'environnement). Ces mesures visent à la restauration de zones humides ou à l'amélioration de leurs fonctionnalités sur une surface équivalente à celle ayant été supprimée.

En 2025 la CCST a fait l'acquisition d'un terrain d'1,24 ha au lieu-dit dit « Les Prés Marguitha» sur la commune de Suarce. Les parcelles concernées sont les suivantes : section V n°151, 152, 153, 154, 155, 156, 173, 174 et 175. Le site est aménagé par un étang et une partie est considérée « zone humide». La réhabilitation de l'étang en zone humide fonctionnelle permettrait la compensation d'une partie des 8 ha détruits par la ZAC des Grands Sillons.

La Communauté de communes Sud Territoire nécessite un accès permanent à ses parcelles afin de pouvoir :

- Réaliser les études préalables aux travaux (étude géotechnique, relevés topographiques, inventaires, ...) ;
- Réaliser les travaux de restauration de la zone humide (passage d'engins, ...) ;
- Entretenir la zone humide restaurée.

Deux conventions de servitude de passage en terrain privé sont nécessaires :

- Une servitude sur les parcelles de section V n° 84, 149 et 150 appartenant à Arnaud SZABO ;
- Une servitude sur les parcelles de section V n° 347, 348, 349, 350, 355, 356, 359 et 360 appartenant à l'Association Foncière de Suarce.

Seule la convention entre M. SZABO sera enregistrée au service de la publicité foncière aux frais de la CCST, via un acte de servitude réalisé par un notaire. Les dépenses seront imputées sur le budget général.

Les modèles de projet de convention sont joints au présent rapport.

Le Conseil communautaire, après en avoir débattu à l'unanimité des membres présents, décide de :

- **De valider le modèle de convention de servitude à convenir entre la CCST et les propriétaires fonciers voisins ;**
- **D'autoriser le Président à signer les conventions et tout actes administratifs, juridiques et financiers relatif à cette prise de décision.**

Annexe 1 : Convention de servitude de passage en terrain privé (Propriétaire Arnaud SZABO)

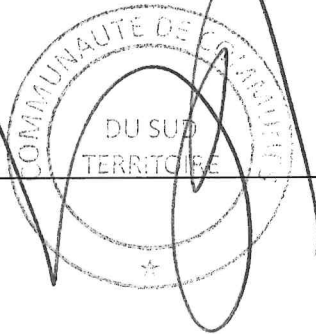
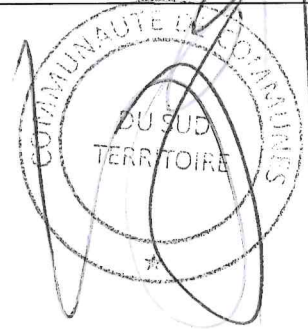
Annexe 2 : Convention de servitude de passage en terrain privé (Association foncière de Suarce)

Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.

Et publication ou notification le **MERCREDI 17 JUIN 2026**

Le Président,
Christian RAYOT

Le Président,
Christian RAYOT





Communa

Sud Territoire

Pôle Technique – Service GEMAPI

6 rue Juvénal Viellard

90600 GRANDVILLARS

Tél ☎ : 03.84.23.50.81

Envoyé en préfecture le 17/06/2026

Reçu en préfecture le 17/06/2026

Publié le

ID : 090-249000241-20260611-2026_05_12-CC



MESURES COMPENSATOIRES :
Restauration écologique de la zone humide au
lieu-dit les « Prés Marguitha » à Suarce.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Référence du document : CCST-Suarce-Convention-Servitude-SZABO-20260507

Nombre de pages : 5

ENTRE LES SOUSSIGNES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE, Collectivité territoriale inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 249000241 dont le siège est situé 28 FAUBOURG DE BELFORT, 90100 DELLE, représentée par Monsieur Christian RAYOT, en sa qualité de Président ; propriétaire des parcelles cadastrées section V n°151, 152, 153, 154, 155 et 156 situées sur la commune de SUARCE,

Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,
ET

Monsieur SZABO Arnaud, demurant au 17 RUE DE NORMANVILLARS 90100 VELESCOT ; propriétaire des parcelles cadastrées section V n° 84, 149 et 150 situées sur la commune de SUARCE,

Ci-après dénommé **le Propriétaire**,

PROPOS LIMINAIRES :

Dans le cadre de la création de la ZAC des Grands Sillons sur la commune de GRANDVILLARS en 2008, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE** doit compenser les impacts de cet aménagement urbain aux milieux naturels, en particulier aux cours d'eau et milieux humides conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En conséquence, la **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE** a pris en charge l'achat du foncier, la réalisation des travaux et l'entretien relatifs à la restauration d'une zone humide au lieu-dit les « Prés Marguitha » sur la commune de Suarce. Cela représente une surface d'environ 1 hectare.

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE** exécute les travaux en son nom propre sur les parcelles qu'elle possède ; pour ce faire elle nécessite un accès permanent à ces dernières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser la **Communauté de communes** à disposer d'une servitude de passage sur les parcelles appartenant au **Propriétaire** afin de permettre l'accès à sa propriété.

Article 2 – Désignation des parcelles

La présente convention concerne :

- Les parcelles appartenant au **Propriétaire** : section V n° 84, 149 et 150 située à SUARCE (fonds servant) ;
- Les parcelles appartenant à la **Communauté de communes** : section V n°151, 152, 153, 154, 155 et 156 situées (fonds dominant).

L'emprise de la servitude est matérialisée sur le **plan annexé à la présente convention**, qui en fait partie intégrante. L'emprise de la servitude est de 240 mètres de longueur pour 4 mètres de largeur, soit une surface de 960 m².

Article 3 – Modalités d'exercice de la servitude

Le propriétaire consent à la Communauté de communes la mise en place d'une servitude de passage venant grever les parcelles cadastrales désignées à l'article 2 et autorise expressément :

- Le passage du personnel technique de la Communauté de communes ;
- Le passage de prestataires mandatés par la Communauté de communes pour la réalisation des études préalables aux travaux (étude géotechnique, relevés topographiques, inventaires, ...)
- Le passage des entreprises en charges de la réalisation des travaux (passage d'engins, ...)
- Le passage des prestataires et moyens nécessaires à l'entretien de la zone humide restaurée.

La servitude s'exercera exclusivement sur l'emprise définie sur le plan annexé. La Communauté de communes s'engage à :

- Limiter le passage aux stricts besoins des études, travaux et entretien du site conformément au paragraphe précédent ;
- Respecter les lieux et les aménagements existants ;
- Procéder aux réparations des éventuelles dégradations ;
- Remettre en état les emprises de la servitude à l'issue des travaux ;
- Procéder à l'enlèvement de tous matériels ou matériaux à l'issue des travaux ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de dégradations au chemin existant et ses abords ;
- Signaler au propriétaire toute dégradation involontaire et de réaliser les travaux de remise en état à sa charge exclusive.

La Communauté de communes est responsable de tout dommage causé au terrain, aux prés, aux clôtures ou aux aménagements appartenant au Propriétaire du fait de l'utilisation du droit de passage.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Elle fera l'objet d'une réitération par acte authentique, établi sous la forme administrative ou notariée, aux frais de la Communauté de communes, et constitue un droit réel et perpétuel.

Elle fera l'objet d'une publication au Service de la Publicité Foncière compétent, les frais étant pris en charge par la Communauté de communes.

Un exemplaire de la présente convention sera remis au propriétaire après signature du représentant de la Communauté de communes.

Un exemplaire de la servitude de passage sera remis au propriétaire après publication au Service de la Publicité Foncière compétent.

Article 5 – Remise en état des lieux

Préalablement aux travaux, un état des lieux du site par constat d'huissier, agrémenté de photos, sera réalisé et servira de référence pour la remise en état du site.

Article 6 – Indemnisation

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Caractère personnel et permanente de la convention

La présente convention est conclue à titre personnel. Elle constitue une servitude **permanente** et devra être cédée ou transmise à un tiers. La présente convention sera enregistrée chez un notaire.

Article 8 – Litiges

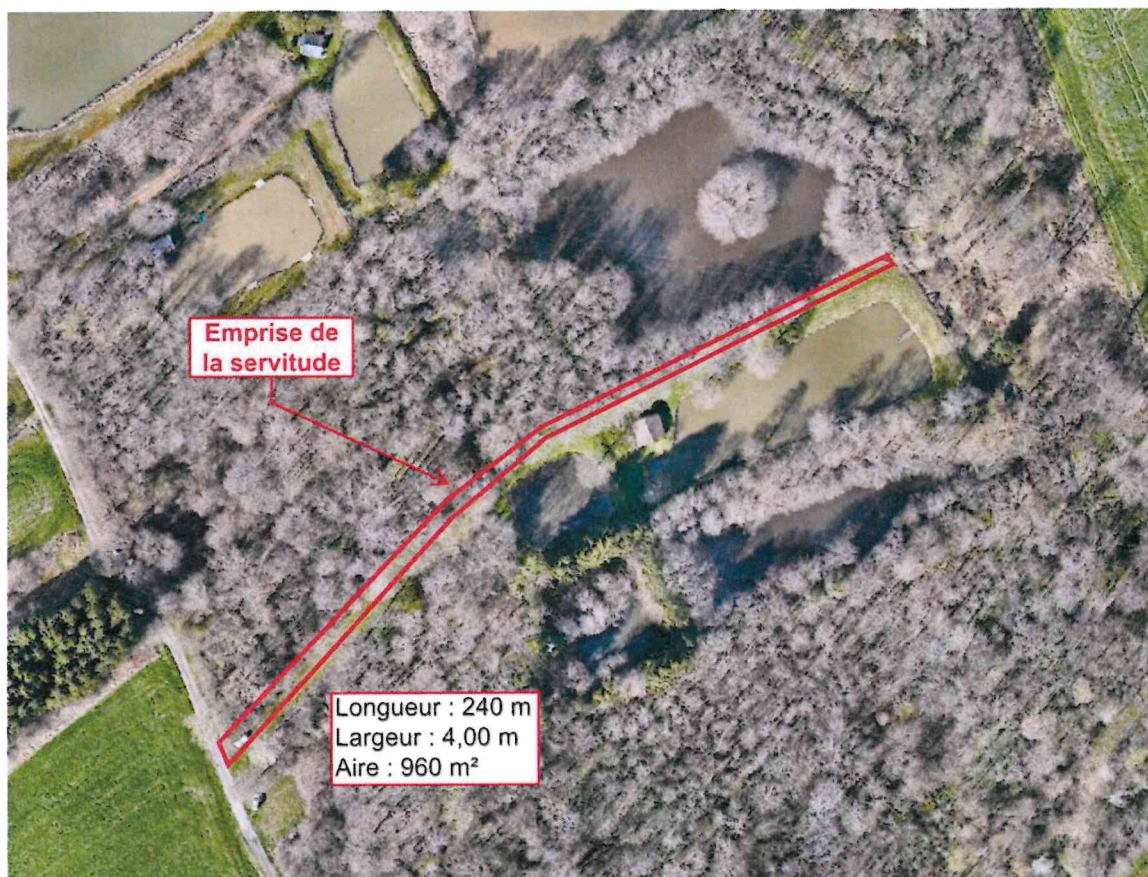
Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Delle, le
Pour la **Communauté de communes**,
(Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »)

A , le
Pour le **Propriétaire**,
(Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »)

Annexe 1 : Plan de localisation de la servitude





Communauté de Communes

Sud Territoire

Pôle Technique – Service GEMAPI

6 rue Juvénal Viellard

90600 GRANDVILLARS

Tél ☎ : 03.84.23.50.81

MESURES COMPENSATOIRES :
Restauration écologique de la zone humide au
lieu-dit les « Prés Marguitha » à Suarce.

CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE EN TERRAIN PRIVE

Référence du document : CCST-Suarce-Convention-Servitude-AF-Suarce-20260507

Nombre de pages : 5

ENTRE LES SOUSSIGNES,

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD TERRITOIRE, Collectivité territoriale inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 249000241 dont le siège est situé 28 FAUBOURG DE BELFORT, 90100 DELLE, représentée par Monsieur Christian RAYOT, en sa qualité de Président ; propriétaire des parcelles cadastrées section V n°151, 152, 153, 154, 155 et 156 situées sur la commune de SUARCE,

ET
Ci-après dénommée **la Communauté de communes**,

ASSOCIATION FONCIERE DE SUARCE,

dont le siège est situé au bourg, 90100 SUARCE, représentée par Monsieur XXX en sa qualité de Président ; propriétaire des parcelles cadastrées section V n°347, 348, 349, 350, 355, 356, 359 et 360 situées sur la commune de SUARCE,

demeurant au 17 RUE DE NORMANVILLARS 90100 VELESCOT ; propriétaire des parcelles cadastrées section V n° 84, 149 et 150 situées sur la commune de SUARCE,

Ci-après dénommé **l'Association Foncière**,

PROPOS LIMINAIRES :

Dans le cadre de la création de la ZAC des Grands Sillons sur la commune de GRANDVILLARS en 2008, la Communauté de communes Sud Territoire doit compenser les impacts de cet aménagement urbain aux milieux naturels, en particulier aux cours d'eau et milieux humides conformément aux textes réglementaires en vigueur.

En conséquence, la Communauté de communes Sud Territoire a pris en charge l'achat du foncier, la réalisation des travaux et l'entretien relatifs à la restauration d'une zone humide au lieu-dit les « Prés Marguitha » sur la commune de Suarce. Cela représente une surface d'environ 1 hectare.

La Communauté de communes Communauté de communes Sud Territoire exécute les travaux en son nom propre sur les parcelles qu'elle possède ; pour ce faire elle nécessite un accès permanent à ces dernières.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser **la Communauté de communes** à disposer d'une servitude de passage sur les parcelles appartenant à **l'Association Foncière** afin de permettre l'accès à sa propriété.

Article 2 – Désignation des parcelles

La présente convention concerne :

- Les parcelles appartenant à **l'Association Foncière** : section V n°347, 348, 349, 350, 355, 356, 359 et 360 situées à SUARCE (fonds servant) ;
- Les parcelles appartenant à la **Communauté de communes** : section V n°151, 152, 153, 154, 155, 156, 173, 174 et 175 situées à SUARCE (fonds dominant).

L'emprise de la servitude correspond aux chemins agricoles existants de l'Association Foncière, et est matérialisée sur le **plan annexé à la présente convention**, qui en fait partie intégrante. L'emprise de la servitude totale est de 925 mètres de longueur pour 4 mètres de largeur, soit une surface de 3700 m².

Article 3 – Modalités d'exercice de la servitude

L'Association Foncière consent à la Communauté de communes la mise en place de deux servitudes de passage venant grever les parcelles cadastrales désignées à l'article 2 et autorise expressément :

- Le passage du personnel technique de la Communauté de communes ;
- Le passage de prestataires mandatés par la Communauté de communes pour la réalisation des études préalables aux travaux (étude géotechnique, relevés topographiques, inventaires, ...)
- Le passage des entreprises en charges de la réalisation des travaux (passage d'engins, ...)
- Le passage des prestataires et moyens nécessaires à l'entretien de la zone humide restaurée.

La servitude s'exercera exclusivement sur l'emprise définie sur le plan annexé. La Communauté de communes s'engage à :

- Limiter le passage aux stricts besoins des études, travaux et entretien du site conformément au paragraphe précédent ;
- Respecter les lieux et les aménagements existants ;
- Procéder aux réparations des éventuelles dégradations ;
- Remettre en état les emprises de la servitude à l'issue des travaux ;
- Procéder à l'enlèvement de tous matériels ou matériaux à l'issue des travaux ;
- Prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer de dégradations au chemin existant et ses abords ;
- Signaler au propriétaire toute dégradation involontaire et de réaliser les travaux de remise en état à sa charge exclusive.

La Communauté de communes est responsable de tout dommage causé au terrain, aux prés, aux clôtures ou aux aménagements appartenant à l'Association Foncière du fait de l'utilisation du droit de passage.

Article 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Un exemplaire de la présente convention sera remis à l'Association Foncière après signature du représentant de la Communauté de communes.

Article 5 – Remise en état des lieux

Préalablement aux travaux, un état des lieux du site par constat d'huissier, agrémenté de photos, sera réalisé et servira de référence pour la remise en état du site.

Article 6 – Indemnisation

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 7 – Caractère personnel et permanente de la convention

La présente convention est conclue à titre personnel. Elle constitue une servitude **permanente** et devra être cédée ou transmise à un tiers.

Article 8 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Delle, le
Pour la **Communauté de communes**,
(Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »)

A _____, le
Pour le **Propriétaire**,
(Signature précédée
de la mention « lu et approuvé »)

Annexe 1 : Plan de localisation de la servitude

